

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 183.899 du 6 juin 2008

G./A.178.938/VI-17.665

En cause : **la société coopérative à responsabilité limitée
Intercommunale d'Electricité du Hainaut,**
en abrégé I.E.H.,

ayant élu domicile chez
Mes Sven BOULLART et Xavier REMY, avocats,
avenue Louise, n° 65, bte 2,
1050 Bruxelles,

contre :

la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz,
en abrégé C.R.E.G.,

ayant élu domicile chez
Mes Dirk LINDEMANS et Damien VERHOEVEN, avocats,
boulevard de l'Empereur, n° 3,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2006 par la société coopérative à responsabilité limitée Intercommunale d'Electricité du Hainaut, en abrégé I.E.H., qui demande l'annulation de "la décision adoptée le 26 septembre 2006, portant la référence (B)060926-CDC-151/24, rejetant la proposition tarifaire électricité formulée par [elle] et fixant à titre provisoire [ses] tarifs [...] pour la période s'écoulant du 1^{er} octobre 2006 au 31 décembre 2006, et [lui] notifiée [...] le 28 septembre 2006 [...]";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 4 décembre 2007 adressée au Conseil d'Etat les avocats de la requérante;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 avril 2008, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 mai 2008;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Dorothée VERMEIREN, loco Mes Sven BOULLART et Xavier REMY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Vincent VAN TROYEN, loco Mes Damien VERHOEVEN et Dirk LINDEMANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par leur lettre du 4 décembre 2007, les avocats de la requérante ont fait savoir que leur cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six
juin deux mille huit par :

M. NIHOUL,	Conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

K. LAUVAU.

P. NIHOUL.